



COMMISSION REGIONALE STATUTS ET REGLEMENTS

Procès-Verbal n°7 du mardi 16 décembre 2025

Présents (visio): ANTOINI MOHAMED, SOULAIMANA YOUSOUFOU, MOIRABOU YSSOUFFI, BOINLADA MAANDI, SAID BACHIROU

RENCONTRES AVEC LITIGES

1°) Rencontres de Championnat

A°) Championnat Régional 1 (R1)

Affaire: AJ Kani Kéli c/ ACSJ Mliha du 14/12/2025 (20^{ème} journée – R1)

La Commission,

Pris connaissance de la réserve d'avant match formulée par le capitaine de l'équipe ACSJ Mliha sur la feuille de match et confirmée par courriel le lundi 15/12/2025 pour la dire recevable en la forme. (Art 142 RGx et Art 186.1 RGx)

Motif: « Réserve contre l'équipe de l'AJ Kani Kéli, celle-ci se présente avec un effectif incomplet à 15h00. A savoir 5 joueurs au lieu du nombre réglementaire prévu par le règlement de la compétition. Pourtant l'arbitre a précisé la présence de l'ensemble de l'effectif après le premier report. »

Jugeant en premier ressort,

Vu le rapport de l'arbitre assistant 1 de la rencontre,

Vu la notification n°96 en date du 24/11/2025, envoyée aux clubs le 08/12/2025,

Vu le rapport de l'équipe AJ Kani Kéli,

Vu le rapport de l'équipe ACSJ Mliha,

Considérant qu'il ressort du rapport de l'arbitre assistant 1 de la rencontre qu'à leur arrivée sur le terrain à 13h45, l'équipe visiteuse était déjà sur place et la pluie tombait. A 14h25 il a cessé de pleuvoir et il y avait sur certaines parties du terrain des flacs d'eau mais l'eau commençait à se vider. Le président de l'ACSJ Mliha a proposé par anticipation plusieurs solutions pour que la rencontre puisse se jouer et avec l'accord du président de la Commission Sportive. Mais toutes ces propositions ont essuyé le refus du club recevant.

L'arbitre a demandé à ce que les deux équipes restent sur le terrain en tenue et une décision sera prise à 15h00 heure fixée pour le coup d'envoi. Cependant à 15h00 les arbitres s'aperçoivent que l'équipe visiteuse était présente et coté club recevant seul le capitaine et le gardien de but étaient sur place. L'arbitre a signifié au capitaine du club recevant qu'il considère que l'équipe AJ Kani Kéli est absente à l'heure du coup d'envoi.

Considérant les dispositions de l'article 128 RGx,

Considérant de plus les dispositions de l'article 58 RI 2025,

Considérant qu'à l'heure du coup d'envoi, l'équipe AJ Kani Kéli s'est présentée sur le terrain avec 2 joueurs pour une rencontre à 11.

Etant entendu que quand bien même un terrain présenterait des signes d'impraticabilité, les équipes doivent remplir la feuille de match et présenter un nombre suffisant de joueurs pour disputer une rencontre à 11 à l'heure du coup d'envoi et attendre la décision des officielles désignées pour la rencontre.

Par ces motifs décide,

⇒ **Match perdu par forfait par l'équipe AJ Kani Kéli et donne gain à ACSJ Mliha.**

Résultat: AJ Kani Kéli: -1pt / 0 but

ACSJ Mliha: +3 pts / 3 buts

⇒ **D'infliger une amende de 500€ au club AJ Kani Kéli pour forfait de son équipe senior.**



Affaire: Diables Noirs c/ Bandré FC du 28/11/2025 (18^{ème} journée – R1)

La Commission,

Pris connaissance de l'évocation formulée par le club Bandré FC par courriel le jeudi 04/12/2025 pour la dire recevable en la forme. (Art 147 RGx et Art 187.2 RGx)

Motif: « Par la présente Bandré FC souhaite déposer une demande d'évocation concernant le match de championnat R1 Diables Noirs opposant à Bandré FC, disputé le 29/11/2025 au stade de Sada. Il ressort des vérifications effectuées que l'équipe de Combani a fait participer lors de cette rencontre le joueur LIHADJI MOHAMED lic n°2546844913 dossard n°15. Ce joueur faisait pour l'objet d'une suspension d'un match ferme, prononcée par la CRD selon le PV n°29, avec date d'effet fixée au 17 novembre 2025. En cette date d'effet et le match du 29/11/2025, le club de Combani n'a disputé aucune rencontre officielle. Ainsi la rencontre du 29/11/2025 aurait dû constituer le premier match d'exécution de la sanction, rendant le joueur non qualifié pour participer à ce match.»

Jugeant en premier ressort,

Vu la feuille d'arbitrage et les mentions qui y sont portées,

Vu les fiches des joueurs du club Diables Noirs saison 2025,

Vu le PV n°29 de la CRD du 12 novembre 2025, publié le 14/11/2025,

Après vérification, il ressort que le joueur LIHADJI MOHAMED lic n°2546844913 a été suspendu 1 match ferme par le PV n°29 de la CRD du 12/11/2025 avec comme date d'effet le lundi 17/11/2025, suite à trois cartons jaunes reçus en moins de trois mois.

Considérant que la rencontre suivant la publication dudit PV est la rencontre Diables Noirs c/ Bandré FC du 28/11/2025 comptant pour la 18^{ème} journée de R1 et le joueur LIHADJI MOHAMED lic n°2546844913 a pris part à cette rencontre,

Considérant les dispositions de l'article 150 RGx,

Dit que le joueur LIHADJI MOHAMED lic n°2546844913 n'était pas qualifié à ladite rencontre.

Par ces motifs décide,

⇒ Evocation fondée et dit match perdu par pénalité par Diables Noirs et donne gain à Bandré FC.

Résultat: Diables Noirs: -1 pt / 0 but

Bandré FC: +3 pts / 3 buts

⇒ De mettre à la charge du club Diables Noirs le droit d'évocation de 30€ en lieu et place de Bandré FC.

⇒ D'envoyer le dossier à la CRD pour suite à donner conformément aux dispositions de l'article 150 RGx.

Nota: SAID BACHIROU n'a pas participé à la prise de cette décision.

Affaire: UCS Sada c/ ACSJ Mliha du 06/12/2025 (19^{ème} journée – R1)

La Commission,

Pris connaissance des observations d'après match formulée par le capitaine de l'équipe UCS Sada sur la feuille de match et confirmée par courriel le lundi 08/12/2025 pour la dire recevable en la forme. (Art 142 RGx et Art 186.1 RGx)

Motif: « Réserve de qualification concernant le joueur suivant de l'équipe ACSJ Mliha: CHEAHMADAL MAROANY HOÛSEN lic n°9603810337 suspendu pour cette rencontre. Nous constatons que ce joueur était présent sur le banc de touche, en violation des relatives à l'exécution des sanctions disciplinaires.»

Jugeant en premier ressort,

Vu la feuille d'arbitrage et les mentions qui y sont portées,

Vu les pièces versées au dossier,



Après vérification, il ressort que le joueur CHEAHMADALMAROANY HOUSSEN lic n°9603810337 a été suspendu 1 match ferme par le PV n°30 de la CRD du 19/11/2025 avec comme date d'effet le lundi 24/11/2025, suite à trois cartons jaunes reçus en moins de trois mois.

Considérant que la rencontre suivant la publication dudit PV est la rencontre UCS Sada c/ ACSJ Mliha du 06/12/2025 comptant pour la 19^{ème} journée de R1 et le licencié CHEAHMADALMAROANY HOUSSEN lic n°9603810337 n'a pas été inscrit sur la feuille de match,

Considérant les dispositions de l'article 150 RGx,

Dit que la présence CHEAHMADALMAROANY HOUSSEN lic n°9603810337 sur le banc de touche alors suspendu, ne peut pas avoir pour conséquence la perte de la rencontre.

Cependant conformément aux dispositions de l'article 150 RGx, le licencié CHEAHMADALMAROANY HOUSSEN lic n°9603810337 ne pouvait pas prendre place sur le banc de touche.

Par ces motifs décide,

- ⇒ Réserve fondée mais dit résultat acquis sur le terrain maintenu.
- ⇒ De mettre à la charge du club UCS Sada le droit d'évocation de 30€.
- ⇒ De transmettre le dossier à la CRD pour suite à donner.

B°) Championnat Régional 2 (R2)

Affaire: ASJ Handréma c/ Choungui FC du 13/12/2025 (20^{ème} journée – R2)

La Commission,

Jugeant en premier ressort,

Vu le rapport de l'arbitre central de la rencontre,

Vu le rapport de l'arbitre assistant 1 de la rencontre,

Vu le PV n°22 de la CRD du 02/10/2025, notifié aux clubs le 07/10/2025,

Considérant les dispositions de l'article 3.3.3 de l'Annexe 2 du Règlement Disciplinaire et Barème Disciplinaire,

Après vérification, il ressort la Commission Régionale de Discipline dans son PV n°22 de la réunion du 02/10/2025 et notifié aux clubs le 07/10/2025, a suspendu à titre conservatoire le terrain du club ASJ Handréma jusqu'à décision motivée.

Il ressort aussi les décisions définitives doivent intervenir avant le délai des 10 semaines conformément aux dispositions de l'article 3.3.3 de l'Annexe 2 du Règlement Disciplinaire et Barème Disciplinaire.

L'exécution des mesures conservatoires commencent à compter du jour où elles sont notifiées et cessent:

- à la date de notification de la décision prise par l'organe disciplinaire de première instance.
- ou, avant qu'elle n'intervienne, à la date de retrait de ladite mesure conservatoire par cet organe,
- **ou à l'expiration du délai de dix semaines à compter de l'engagement des poursuites disciplinaires si l'organe disciplinaire de première instance ne s'est pas prononcé,**

Il ressort aussi que la Commission Régionale d'Appel Disciplinaire dans son PV n°3 de la réunion du vendredi 12/12/2025 et notifié uniquement aux clubs cités dans ledit PV le samedi 13/12/2025 à 09h30, a dessaisi la CRD et a décidé d'annuler les mesures conservatoires prononcées à l'encontre du club AS Handréma.

Il ressort aussi que tout compte fait, les mesures conservatoires courraient jusqu'au mardi 16/12/2025 à minuit. Ainsi la CRAD n'était pas fondée à prononcer de telle mesure avant le mercredi 16/12/2025.

Considérant que la rencontre objet du litige programmée le samedi 13/12/2025 au stade de Choungui était régulièrement convoquée par la Commission Sportive et que la décision de la CRAD est irrégulière. Pour dire que l'équipe Choungui FC était bien fondée à attendre l'équipe ASJ Handréma sur son stade à Choungui. Aussi la Commission Régionale d'Arbitrage



était dans son bon droit de désigner les arbitres sur le terrain de Choungui. Les arbitres désignés pour la rencontre ont constaté à juste titre l'absence de l'équipe recevant le jour de la rencontre à l'heure du coup d'envoi.

Cependant la CRAD a induit en erreur par sa décision hâtive et manifestement prise en violation du règlement disciplinaire l'équipe AS Handréma.

Par ces motifs décide,

- ⇒ **Match à reprogrammer sur le terrain de l'ASJ Handréma.**
- ⇒ **D'envoyer le dossier à la Commission Sportive.**

Affaire: FMJ Vahibé c/ FC Kani Bé du 06/12/2025 (19^{ème} journée – R2)

La Commission,

Pris connaissance de l'évocation formulée par le club FMJ Vahibé par courriel le dimanche 17/12/2025 pour la dire recevable en la forme. (Art 147 RGx et Art 187.2 RGx)

Motif: « A l'issue de la rencontre, il a été constaté, à postériori, la participation de deux joueurs frappés d'une suspension disciplinaire, savoir: ANCOUB YANCOUB lic n°257072947, ayant porté le n°10 lors du match et MOUSTOIFA FARDI lic n°2546848754, ayant porté le n°8 lors du match. Une mention entachée d'irrégularité substantielle, constituant une violation flagrante, à fortiori manifeste, des règlements encadrant nos pratiques sportives.»

Jugeant en premier ressort,

Vu la feuille d'arbitrage et les mentions qui y sont portées,

Vu les fiches des joueurs du club FC Kani Bé saison 2025,

Vu le PV n°29 de la CRD du 12 novembre 2025, publié le 14/11/2025,

Vu la rapport de l'équipe FC Kani Bé, faisant suite à l'évocation de FMJ Vahibé,

Après vérification, il ressort que les joueurs ANCOUB YANCOUB lic n°257072947 et MOUSTOIFA FARDI lic n°2546848754 ont été suspendus chacun 1 match ferme par le PV n°29 de la CRD du 12/11/2025 avec comme date d'effet le lundi 17/11/2025, suite à trois cartons jaunes reçus en moins de trois mois.

Considérant que la rencontre suivant la publication dudit PV est la rencontre FMJ Vahibé c/ FC Kani Bé du 06/12/2025 comptant pour la 19^{ème} journée de R2 et les joueurs ANCOUB YANCOUB lic n°257072947 et MOUSTOIFA FARDI lic n°2546848754 ont pris part à cette rencontre,

Considérant les dispositions de l'article 150 RGx,

Dit que les joueurs ANCOUB YANCOUB lic n°257072947 et MOUSTOIFA FARDI lic n°2546848754 n'étaient pas qualifiés à ladite rencontre.

Par ces motifs décide,

- ⇒ **Evocation fondée et dit match perdu par pénalité par FC Kani Bé et donne gain à VCO Vahibé.**

Résultat: FMJ Vahibé: +3 pts / 3 buts

FC Kani Bé: -1 pt / 0 but

- ⇒ **De mettre à la charge du club FC Kani Bé le droit d'évocation de 30€ en lieu et place de FMJ Vahibé.**
- ⇒ **D'envoyer le dossier à la CRD pour suite à donner conformément aux dispositions de l'article 150 RGx.**



C°) Championnat Régional 3 (R3)

Affaire: AS Neige Malamani c/ AS Tour Eiffel du 22/11/2025 (15^{ème} journée – R3.S)

La Commission,

Pris connaissance de l'évocation formulée par le club AS Tour Eiffel par courriel le lundi 24/11/2025 pour la dire recevable en la forme. (Art 147 RGx et Art 187.2 RGx)

Motif: « La présente demande d'évocation concerne une irrégularité constatée sur l'obtention de la licence du joueur suivant: MTSOUNGA TOILDINE dossard n°10, lic n°2547181445. En effet toute la procédure de demande de licence du joueur cité n'a pas été respectant donné que la licence a été faite en dématérialisée. L'adresse électronique utilisée pour la demande et la validation de la licence n'est pas celui du joueur mais celle du club AS Neige.»

Jugeant en premier ressort,

Vu la feuille d'arbitrage et les mentions qui y sont portées,

Vu les fiches des joueurs du club AS Neige Malamani saison 2025,

Après vérification, il ressort que le joueur MTSOUNGA TOILDINE lic n°2547181445 a utilisé l'adresse mail du club AS Neige Malamani (asneige@lmfoot.fr) dans la procédure de demande de la licence alors que c'est un joueur sénior.

Considérant l'Annexe 1: Guide de procédure de délivrance des licences,

Considérant les dispositions de l'article 187.2 RGx,

Considérant aussi les dispositions de l'article 207 RGx,

Considérant que seuls les enfants mineurs avec un parent référent sont autorisés à utiliser une même adresse mail lors de la demande de licence dématérialisée.

Pour dire que ladite licence a été obtenue irrégulièrement en faisant une fausse déclaration au sens de l'article 207 RGx. Dit aussi que le joueur n'est pas qualifié à ladite rencontre.

Par ces motifs décide,

⇒ **Evocation fondée et match perdu par pénalité par l'équipe AS Neige Malamani et donne gain à l'AS Tour Eiffel.**

Résultat: AS Neige Malamani: -1 pt / 0 but

AS Tour Eiffel: +3 pts / 3 buts

⇒ **De mettre à la charge du club AS Neige Malamani le droit d'évocation de 30€ en lieu et place d'AS Tour Eiffel.**

D°) Championnat Régional 4 (R4)

Affaire: US Mtsangaboua c/ Etincelles Hamjago 2 du 02/12/2025 (20^{ème} journée – R4.B)

La Commission,

Pris connaissance de l'évocation formulée par le club US Mtsangaboua par courriel le mercredi 03/12/2025 pour la dire recevable en la forme. (Art 147 RGx et Art 187.2 RGx)

Motif: « Par la présente, nous souhaitons faire une évocation contre l'équipe Etincelles Hamjago 2 concernant le match de championnat régional 4 poule B. En effet après vérification des précédents matchs joués par l'équipe première d'Etincelles Hamjago et de la feuille de match, nous pensons qu'Etincelles Hamjago a aligné plus de 3 joueurs issus de son équipe première avec l'équipe réserve et qui ont joué plus de 4 matchs avec l'équipe première, comme ABDOU BASSAEF lic n°2547185886, TSONTSO HIDACHI lic n°2546552928, FLAMINA MARION lic n°2546847848, RACHIDI KEBACHE lic n°2546854976 et peut-être d'autres joueurs alors que le règlement l'interdit.»

Jugeant en premier ressort,

Vu la feuille d'arbitrage et les mentions qui y sont portées,



Vu le rapport de l'arbitre central de la rencontre,
Vu les fiches des joueurs du club Etincelles Hamjago saison 2025,

Considérant les dispositions de l'article 147 RGx,
Considérant les dispositions de l'article 187.2 RGx,

Constatant que ces motifs ne rentrent pas dans le champ de l'évocation pour la dire irrecevable.

Cependant considérant les dispositions de l'article 187.1 RGx,
Considérant de plus les dispositions de l'article 186.1 RGx,

Considérant que le courrier a été envoyé par courriel le mercredi 03/12/2025 c'est-à-dire dans les 48 heures ouvrables suivant la rencontre,
Dit que ce courrier doit être considéré comme étant une réclamation et être traité dans le fond.

Considérant les dispositions de l'article 167 RGx,
Considérant aussi les dispositions de l'article 62.I RI 2022,

Après vérification, il ressort que seul les joueurs ABDOU BASSAEF lic n°2547185886, TSONTISO HIDACHI lic n°2546552928 et FLAMINA MARION lic n°2546847848 ont participé à plus de 5 rencontres avec l'équipe première depuis le début de la saison 2023 jusqu'à la date de ladite rencontre.

Pour dire que l'équipe Etincelles Hamjago 2 n'a pas enfreint le règlement en faisant jouer 3 joueurs ayant disputé plus de 5 matchs avec l'équipe première.

Par ces motifs décide,

- ⇒ **Evocation irrecevable et dit résultat acquis sur le terrain maintenu.**
- ⇒ **Réclamation non fondée et dit match résultat acquis sur le terrain maintenu.**
- ⇒ **De mettre à la charge du club US Mtsangaboua le droit de réclamation de 30€.**

Affaire: Espoir Club de Longoni c/ Ndréma Club du 29/11/2025 (23^{ème} journée – R4.B)

La Commission,

Pris connaissance de la réserve d'avant match formulée par le capitaine de l'équipe Ndréma Club et confirmée par courriel le dimanche 30/11/2023 pour la dire recevable en la forme. (Art 142 RGx et Art 186.1 RGx)

Motif: « Réserve contre l'équipe Espoir Club de Longoni pour avoir présenté une feuille de match papier à la place de la FMI réglementaire conformément à l'article 139 Bis RGx. »

Jugeant en premier ressort,
Vu la feuille d'arbitrage et les mentions qui y sont portées,

Considérant que l'équipe Espoir Club de Longoni n'a apporté aucun élément pour tenter de justifier la non-utilisation de la FMI lors de ladite rencontre.

Considérant que dans ces conditions, il y a lieu de donner la rencontre en rubrique perdue par pénalité par le club recevant en application de l'article 139 bis des Règlements Généraux de la FFF.

Par ces motifs décide,

- ⇒ **Réserve fondée et dit match perdu par pénalité par l'équipe Espoir Club de Longoni et attribue le gain à Ndréma Club.**

Résultat : Espoir Club de Longoni: -1 pt / 0 but

Ndréma Club: 3 pts / 3 buts

- ⇒ **De mettre à la charge du club Ndréma Club le droit d'appui de 30€.**



Affaire: AS ongojou c/ US Ouangani du 30/11/2025 (18^{ème} journée – R4.C)

La Commission,

Pris connaissance de la réserve d'avant match formulée par le capitaine de l'équipe USO et non confirmée pour la dire irrecevable en la forme. (Art 142 RGx et Art 186.1 RGx)

Motif: « Réserve pour le motif suivant: fraude sur identité plus précisément la photo sur la licence ne correspond pas au joueur SAID NIZAR dossard n°7, lic n°9602610932.»

Pris connaissance des observations d'après match formulées par le capitaine de l'équipe USO et non confirmée pour la dire irrecevable en la forme. (Art 142 RGx et Art 186.1 RGx)

Motif: « Observations d'après match pour le motif suivant: un joueur d'AS Ongojou a participé à la rencontre sans être identifié par les officiels avant le match ; OILI BEN YAMINE dossard n°12, lic n°2546861196.»

Pris connaissance de l'évocation formulée par le club USO par courriel le mercredi 03/12/2025 pour la dire recevable en la forme. (Art 147 RGx et Art 187.2 RGx)

Motif: « Par le présent courrier nous faisons évocation sur la participation d'un joueur non inscrit sur la feuille de match et l'infraction définie à l'article 207 des présents règlements. En effet lors des formalités d'avant match, en ma présence, du capitaine de l'AS Ongojou et de l'arbitre, nous avons constaté que le joueur OILI BEN YAMINE dossard n°12, n'était pas présent sur le terrain. Cependant , au cours de la rencontre, en 2^{ème} mi-temps, un joueur portant le n°12 a participé à la rencontre sans que celui-ci n'ait été identifié que ça soit par moi ou l'arbitre comme engagé au début de la rencontre.»

Jugeant en premier ressort,

Vu la feuille d'arbitrage et les mentions qui y sont portées,

Vu le rapport de l'arbitre central de la rencontre,

Vu le rapport de l'arbitre assistant 1 de la rencontre,

Vu le rapport de l'arbitre assistant 2 de la rencontre,

Il ressort des rapports des arbitres de la rencontre qu'une vérification a bien été effectuée par l'arbitre assistant 1 de la rencontre au moment de l'entrée du joueur OILI BEN YAMINE lic n°2546861196, dossard n°12 et qu'aucune anomalie n'a été relevée.

Considérant les dispositions de l'article 128 RGx,

Par ces motifs décide,

- ⇒ Réserve et observations d'après match irrecevables.
- ⇒ Evocation non fondée et dit résultat acquis sur le terrain maintenu.
- ⇒ De mettre à la charge du club USO le droit d'évocation de 30€.

Ces décisions (sauf l'affaire: AJ Kani Kéli c/ ACSJ Mliha du 14/12/2025, 20^{ème} journée – R1 et l'affaire: ASJ Handréma c/ Choungui FC du 13/12/2025, 20^{ème} journée – R2 ayant déjà fait l'objet d'une notification dont les délais couraient à compter du lendemain de cette première notification) sont susceptibles d'appel devant la Commission Régionale d'Appel Sportif dans un délai de sept jours à compter du lendemain de la date de 1^{ère} publication ou notification officielle de la décision contestée, dans le respect de l'article 78 du RI 2025.

Président de Séance

YOUSOUFOU SOULAIMANA

Secrétaire

ANTOINI MOHAMED